

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par actions simplifiée

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES
APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE GRANT THORNTON
INTERPRO**

(Avril 2025)



GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par actions simplifiée
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur la description des apports en nature et l'appréciation de la valeur des apports devant être effectué à la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** par des personnes dénommées (les « **Apporteurs** »).

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

GRANT THORNTON & ASSOCIES, est une société spécialisée dans les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cession et d'apport de la quasi-intégralité du capital social et des droits de vote de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** par la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** et se décompose en deux étapes.

Tout d'abord, et préalablement à la présente opération d'apport, il est prévu que les associés du cabinet **AKILYS** apportent la quasi-totalité de leurs titres à la société **GRANT THORNTON INTERPRO**. Après ces premiers apports, cette dernière sera donc détenue en quasi-totalité par les anciens associés du cabinet **AKILYS**.

À la suite de la réalisation de cette première opération d'apport, les anciens associés du cabinet **AKILYS** apporteront à la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** une partie des actions qu'ils auront reçu en rémunération de leurs apports de titres **AKILYS** à **GRANT THORNTON INTERPRO**, objet du présent rapport.

1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. Société Bénéficiaire des apports

La société **GRANT THORNTON & ASSOCIES**, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 726 289, a son siège social au 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine. Le capital social est fixé à la somme de 26 714 940 euros divisé en 2 671 494 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, le code de commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

Les apports consentis par les Apporteurs, portent sur les titres de la société **GRANT THORNTON INTERPRO**, Société de participation financière de professions libérales à forme de Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 942 732 314, a son siège social au 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine. Le capital social est au jour de ce rapport fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, et, sous réserve de la réalisation de l'Apport

AKILYS, serait porté à 11 754 765 euros divisé en 11 754 765 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune au moment de l'approbation de cet apport.

La société a pour objet, conformément aux dispositions des articles 110 à 128 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 :

- la prise de participations dans des sociétés ou groupements ayant pour objet l'exercice des professions d'avocat et d'expert-comptable,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions,
- la gestion de ces participations et la mise à disposition de fonds au profit de ses filiales, selon toutes modalités autorisées par la réglementation et selon conditions convenues avec lesdites filiales sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient des participations, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient des participations, la détention, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers, la détention de parts sociales ou d'actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles, la fourniture de prestations de services, et la détention de parts ou actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les professionnels détenant la société de participations financières libérales sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à chacune des professions ;
- de façon générale, elle peut accomplir toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à cette réalisation.

1.2.3. Les Apporteurs

Les Apporteurs seront détenteurs de 11 753 765 actions de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** dès réalisation de leur apport de 8 566 actions ordinaires de la société **AKILYS**, société d'exercice libéral par actions simplifiée, dont le siège social est sis à Lyon (69003) – 288, rue Duguesclin, identifiée au système Siren sous le numéro RCS Lyon 843 275 488 au profit de la société **GRANT THORNTON INTERPRO**, ledit apport ayant fait l'objet d'une convention d'apport datée du même jour que la convention sujet de ce présent apport, laquelle sera soumise au vote des associés de la société **GRANT THORNTON INTERPRO**.

Selon les termes du projet de convention d'apport, la liste des Apporteurs est détaillée en Annexe 1 du présent rapport.

1.3. Évaluation des apports

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclus du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale des apports s'élève ainsi à € 2 844 880 et est constituée de 2 844 880 actions de la société **GRANT THORNTON INTERPRO**.

La répartition des actions apportées figure en Annexe 2 de ce rapport.

Les Apporteurs et la Bénéficiaire sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cet Apport, à un accord qui s'entend sous réserve cumulativement de la réalisation préalable de l'apport des titres **AKILYS** et de son approbation définitive par les associés de **GRANT THORNTON INTERPRO** et de l'émission d'actions en rémunération de l'Apport dans les proportions arrêtée aux termes de la convention d'apport.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera procédé à l'attribution de 86 000 actions nouvelles de 33,08 euros de valeur nominale de la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** et réparties selon le détail figurant en Annexe 2 de ce rapport.

1.5. Bases de l'opération

Les titres de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** apportés seront émis en rémunération de l'apport préalable de titres de la société **AKILYS**. La valeur des titres **GRANT THORNTON INTERPRO** apportés résulte donc de la valeur des titres de la société **AKILYS** préalablement apportés.

La valeur des actions de la société **AKILYS** a été déterminée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2024 et des perspectives d'exploitation à horizon 2027.

La valeur des apports découle d'un accord global entre les parties dans le cadre de l'acquisition directe et indirecte de la presque intégralité du capital social et des droits de vote de la société **AKILYS** par la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES**. Cet accord fixe la valeur des titres de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** à 11 754 767,15 € pour 100% des titres.

1.6. Charges et conditions des apports

Les conditions et modalités des apports à votre société sont détaillées dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

Les Apporteurs déclarent que, sous réserve de la réalisation de l'Apport **AKILYS**, à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- Les Titres Apportés seront intégralement libérés, librement négociables et ne seront grevés d'aucun nantissement, d'aucune sûreté ou restriction quelconque extrastatutaire (légale ou conventionnelle) ;
- Aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Titres Apportés du fait de leur Apport n'existera ;
- Les Apporteurs détiendront des droits de pleine propriété réguliers sur les Titres Apportés, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige.

La réalisation de ces conditions devra intervenir le 31 mai 2025 au plus tard, faute de quoi la présente convention deviendra caduque.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **AKILYS** (dont les titres ont été préalablement apportés à la société **GRANT THORNTON INTERPRO**) depuis sa dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de convention d'apport ;
- prendre connaissance des comptes annuels 2024 ainsi que des perspectives d'exploitation à horizon 2027 que nous avons projetées à horizon 2029 ;
- prendre connaissance des modalités de détermination de la valeur des actifs apportés.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

GRANT THORNTON & ASSOCIES, est une société spécialisée dans les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie de cession et d'apport de la quasi-intégralité du capital social et des droits de vote de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** par la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** et se décompose en deux étapes.

Tout d'abord, et préalablement à la présente opération d'apport, il est prévu que les associés du cabinet **AKILYS** apportent la quasi-totalité de leurs titres à la société **GRANT THORNTON INTERPRO**. Après ces premiers apports, cette dernière sera donc détenue en quasi-totalité par les anciens associés du cabinet **AKILYS**.

À la suite de la réalisation de cette première opération d'apport, les anciens associés du cabinet **AKILYS** apporteront à la société **GRANT THORNTON & ASSOCIES** une partie des actions qu'ils auront reçu en rémunération de leurs apports de titres **AKILYS** à **GRANT THORNTON INTERPRO**, objet du présent rapport.

Un accord entre les parties a été conclu dans ce cadre sur la base d'une valorisation globale de 11 762 000 € pour 100% des titres de la société **AKILYS**. La valeur induite par cette transaction constitue donc une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** à la date de ce rapport, sa valorisation ayant été établie par transparence et ressort à 100% de son capital social et de ses droits de vote, à la date de réalisation de l'apport et sous réserve de la réalisation de l'apport **AKILYS**, à 11 754 767,15 euros.

Le capital social de **GRANT THORNTON INTERPRO** sera divisé, sous réserve de la réalisation de l'apport préalable **AKILYS**, en 11 754 765 actions ordinaires ; il en ressort donc une valeur unitaire d'un euro par Titre Apporté.

Par ailleurs, le prix d'une action cédée et le prix d'une action apportée sont identiques.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société **AKILYS**, de son marché et des informations disponibles. Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2024 et des perspectives d'exploitation à horizon 2027 (que nous avons projetées à horizon 2029) de la société **AKILYS**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **AKILYS** en appliquant, notamment la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **AKILYS** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long terme.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres de son activité (potentiel de développement et niveaux de rentabilité notamment).

Elle a été effectuée sur la base d'un projet de Plan d'affaires à horizon 2027 (que nous avons projetées à horizon 2029) de la société **AKILYS** dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les parties prenantes au dossier.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur des titres de la société **AKILYS** et donc par transparence la valeur des titres de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** apportés.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et des perspectives d'exploitation à horizon 2027 (que nous avons projetées à horizon 2029) de la société **AKILYS** qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA.

Il ressort de nos diligences que le niveau de rentabilité sur ces périodes permet de corroborer la valeur retenue des titres apportés.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative par rapport aux spécificités de la société **AKILYS**. Cependant, si l'on ressert l'échantillon à des cabinets d'avocats ayant une notoriété, une qualité de clientèle et une rentabilité similaire, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **AKILYS** et donc par transparence la valeur des titres de la société **GRANT THORNTON INTERPRO** apportés.

- Par ailleurs, nous nous sommes prononcés dans notre rapport en, date du 18 avril 2025 sur l'apport préalable de titres de la société **AKILYS** à la société **GRANT THORNTON INTERPRO** dont les titres émis en rémunération font l'objet du présent rapport.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2 844 880 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 18 avril 2025

Le Commissaire aux apports

SEFAC

DocuSigned by:
 **Philippe BLIN**
2E5FA72797B44AE...

Représentée par Philippe BLIN

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ANNEXE 1

LISTE DES APPORTEURS

1. **Madame Catherine Aigle**
de nationalité française
née le 26 novembre 1976 à Saint-Etienne (42)
demeurant 3, rue César Paulet (69660) Collonges-au-Mont-d'Or
célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité actuellement en vigueur
2. **Monsieur Arnaud Bogeat**
de nationalité française
né le 18 juillet 1977 à Lyon (69003),
demeurant 16, rue du Gare (69001) Lyon,
divorcé, non remarié, n'ayant pas conclu un Pacte civil de solidarité
3. **Monsieur Valéry Brisson**
de nationalité française
né le 6 septembre 1971 à Saint-Vallier (26)
demeurant 41, rue Victor Hugo (69002) Lyon
marié sous le régime de la séparation de biens
4. **Madame Daphnée Delbury-Bosset**
de nationalité française
née le 12 mars 1975 à Le Creusot (71)
demeurant 16, rue du Gare (69001) Lyon
divorcée, non remariée, n'ayant pas conclu un Pacte civil de solidarité
5. **Monsieur Charles-Yves Rivière**
de nationalité française
né le 6 mars 1969 à Pontoise (95)
demeurant 61, cours Vitton (69006) Lyon
marié sous le régime de la séparation des biens
6. **Monsieur Laurent Stamm**
de nationalité française
né le 12 juillet 1974 à Paris (75011)
demeurant 85, avenue Maréchal de Saxe (69003) Lyon
ayant conclu un Pacte civil de solidarité avec Madame Sarah FRAIPONT

Annexe 2
Détail et rémunération des apports

Apporteurs	Titres GRANT THORNTON INTERPRO apportés		Rémunération de l'apport	
	en nombre	en €	Nombre d'actions	en €
Catherine Aigle	363 880	363 880,00 €	11 000	363 880,00 €
Arnaud Bogeat	363 880	363 880,00 €	11 000	363 880,00 €
Valery Brisson	694 680	694 680,00 €	21 000	694 680,00 €
Daphnée Delbury-Bosset	363 880	363 880,00 €	11 000	363 880,00 €
Charles-Yves Rivière	694 680	694 680,00 €	21 000	694 680,00 €
Laurent Stamm	363 880	363 880,00 €	11 000	363 880,00 €
	2 844 880	2 844 880,00 €	86 000	2 844 880,00 €